

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 novembre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice de la Communauté française", a donné le 25 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

+

Le texte de l'arrêté en projet n'a pas été modifié par rapport au texte soumis antérieurement à la section de législation du Conseil d'Etat et sur lequel un avis a été donné le 17 octobre 1991, sous le n° 21.247/2.

Il y a lieu, dès lors, de se référer à l'avis précité.

DV.

- -

L. 21.330/2.

DV.

- 3 -

L. 21.330/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.